

26 juin 2009 -14:18

Conseil des ministres du 26 juin 2009

Le Conseil des ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 26 juin 2009, sous la présidence du Premier ministre Herman Van Rompuy.

Le Conseil des ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 26 juin 2009, sous la présidence du Premier ministre Herman Van Rompuy.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Sarah Delafortrie
Service Rédaction
+32 2 287 41 07
sarah.delafortrie@premier.fed.be

26 juin 2009 -14:18

Appartient à Conseil des ministres du 26 juin 2009

Droits d'émission

Evaluation de la politique fédérale d'achat de droits d'émission

Evaluation de la politique fédérale d'achat de droits d'émission

Le Conseil des ministres a pris connaissance de l'évaluation de la politique fédérale d'achat de droits d'émission, présentée par M. Paul Magonette, ministre du Climat et de l'Energie. Il s'agit d'une évaluation semestrielle des différentes initiatives d'achat approuvées avec un aperçu des dépenses déjà effectuées et encore à réaliser. Les autorités fédérales se sont en effet engagées à acquérir 12,2 millions de crédits d'émission pour la période 2008-2012.

Pour ce faire, les autorités ont lancé trois marchés publics MOC/MDP (*), ont conclu des contrats d'achat avec la banque allemande KfW Bankengruppe et avec le "Green Investment Scheme" hongrois. Avec les initiatives d'achat concernées, les autorités fédérales espèrent réaliser grosso modo 33% de l'engagement fédéral, ce qui représente 3.395.600 droits d'émission garantis et 617.000 droits d'émission non garantis. Au total, un montant variant entre 51 et 55 millions d'euros sera dépensé jusque début 2013 pour l'acquisition de crédits d'émission garantis des initiatives contractées.

Sur la base d'un programme d'achat diversifié, dans lequel le prix, la certitude de livraison et la durabilité constituent les principaux critères, les autorités fédérales ont réussi à consolider leur politique d'achat.

(*) MOC/MDP : MOC signifie mise en oeuvre conjointe et MDP signifie mécanisme de développement propre.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Paul Magonette, ministre des Entreprises publiques,
de la Politique scientifique et de la Coopération au développement, chargé
des Grandes Villes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 213 09 11
<http://magonette.belgium.be>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à [Conseil des ministres du 26 juin 2009](#)

Personnel des administrations publiques

Prestations réduites pour raisons médicales

Prestations réduites pour raisons médicales

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui modifie la réglementation en matière de prestations réduites pour raisons médicales pour les fonctionnaires des services publics. Cette proposition du ministre de la Fonction publique, Steven Vanackere, permet aux fonctionnaires qui souffrent d'une maladie chronique et qui ne sont pas en état de travailler à temps plein, de continuer à travailler à temps partiel. Ce régime exécute l'accord sectoriel pour 2007-2008, que le ministre a convenu avec les représentants des organisations syndicales.

Les agents qui souffrent d'une maladie à caractère chronique et qui ne sont pas en état de travailler à temps plein ont actuellement, à titre temporaire, la possibilité de faire appel au régime des prestations réduites pour maladie. L'objectif de ce régime est de permettre aux agents de travailler dans le cadre d'un régime de travail plus favorable durant une période limitée, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de reprendre un régime de travail à temps plein.

Ce régime étant limité dans le temps, les personnes atteintes d'une maladie chronique sont obligées, à l'issue de cette période, soit de reprendre le travail à temps plein, soit d'être remises en congé de maladie. Dans ce dernier cas, ces personnes sont, après un certain temps, mises en disponibilité et éventuellement envoyées devant la commission des pensions. Si ces personnes ne sont pas capables de reprendre le travail à temps plein, elles n'ont d'autre possibilité que d'opter pour un autre régime de travail à temps partiel, en respectant le délai légal pour en faire la demande (interruption de carrière, semaine volontaire de 4 jours,...).

Afin de tenir compte de la situation des malades chroniques, le régime est désormais adapté. On distingue maintenant deux possibilités :

- les membres du personnel statutaire qui sont absents pour raisons médicales plus de 30 jours, peuvent obtenir des prestations réduites pour raisons médicales et s'adapter ainsi progressivement au rythme de travail pendant au maximum trois fois un mois.
- les agents statutaires qui souffrent d'une maladie chronique et qui ne sont pas capables de travailler à temps plein, peuvent travailler selon le régime des prestations réduites après une période d'absence de 30 jours. La période maximale est de douze mois, renouvelable après un nouvel examen réalisé par le médecin de Medex, qui reconnaît le statut de maladie chronique.

Les trois premiers mois sont entièrement rémunérés. A partir du quatrième mois dans le deuxième régime, l'agent percevra une rémunération pour ses prestations réduites, augmentée de 60% de la rémunération pour la période non prestée.

Pour les agents souffrant d'une maladie chronique qui ont déjà dû passer à un régime de prestations réduites, une disposition transitoire est prévue.

Le projet sera soumis aux organisations syndicales au sein du Comité des Services publics fédéraux, communautaires et régionaux et passera ensuite au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 juin 2009 -14:18

Appartient à [Conseil des ministres du 26 juin 2009](#)

Dépenses en vue d'économiser l'énergie

Intervention dans l'intérêt des prêts relatifs au financement des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie - deuxième lecture

Intervention dans l'intérêt des prêts relatifs au financement des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie - deuxième lecture

Le projet d'arrêté royal réglant la bonification d'intérêt pour les prêts verts a fait l'objet d'une deuxième lecture et a été approuvé définitivement par le Conseil des ministres. Les personnes qui contractent un prêt pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie auront désormais droit à une bonification d'intérêt. La mesure exécute la loi de relance économique du 27 mars 2009.

L'Etat fédéral prend 1,5 % de l'intérêt du prêt à son compte. Il s'agit d'un prêt conclu par une personne physique entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 afin de rationaliser la consommation d'énergie dans l'habitation par :

- le remplacement des anciennes chaudières,
- l'installation d'un système de chauffage de l'eau sanitaire par le recours à l'énergie solaire,
- l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique,
- l'installation de double vitrage,
- l'isolation du toit,
- le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge,
- un audit énergétique de l'habitation.

Le prêt doit s'élever au moins à 1.250 euros et au plus à 15.000 euros. Pour avoir droit à l'intervention fédérale, l'emprunteur devra demander l'octroi de la bonification d'intérêt par le biais du prêteur, au plus tard au moment où il signe le contrat. C'est le prêteur qui fournira les documents de preuve nécessaires au SPF Finances. Pour les contrats de prêts conclus entre le 1er janvier 2009 et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal, il est possible pour le moment de demander la bonification d'intérêt en fournissant les pièces justificatives au prêteur.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à [Conseil des ministres du 26 juin 2009](#)

Plan fédéral Produits 2009-2012

Approbation du Plan fédéral Produits 2009-2012

Approbation du Plan fédéral Produits 2009-2012

Le ministre du Climat et de l'Energie Paul Magnette a présenté le Plan fédéral Produits 2009-2012 au Conseil des ministres. Ce plan s'inscrit dans le plan fédéral pour le développement durable. Il constitue la base d'une stratégie plus large visant à rendre les modes de production et de consommation plus durables.

Ce plan fait suite au constat du caractère non-durable de nos modes de consommation et de production. La production a en effet un impact considérable sur l'environnement et des conséquences énormes sur le plan économique et social.

Le plan accorde une attention particulière aux problématiques environnementales telles que le changement climatique, la pollution atmosphérique, la limitation des sources non renouvelables, la perte de biodiversité et les liens 'santé-environnement'.

Le premier objectif consiste à garantir une qualité environnementale minimale pour l'ensemble des produits et ainsi améliorer l'offre sur le marché. Le plan permettra ensuite d'accroître la performance environnementale globale du marché. Enfin, il visera à élargir l'accès aux produits 'verts' pour tous les consommateurs, indépendamment de leur pouvoir d'achat.

Le Conseil des Ministres charge le Ministre du Climat et de l'Energie d'organiser une concertation avec les Ministres et Secrétaires d'Etat concernés afin d'élaborer une note stratégique sur les politiques transversales visant à rendre les modes de production et de consommation plus durables. Cette note sera déposée au Conseil des Ministres d'ici la fin de l'année 2009.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Paul Magnette, ministre des
Entreprises publiques, de la Politique scientifique et de la
Coopération au développement, chargé des Grandes Villes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 213 09 11
<http://magnette.belgium.be>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à Conseil des ministres du 26 juin 2009

Coperfin 2009 - Phase B

Etat d'avancement du Plan Coperfin de modernisation du SPF Finances

Etat d'avancement du Plan Coperfin de modernisation du SPF Finances

Sur proposition de M. Didier Reynders, ministre des Finances, le Conseil des ministres a pris connaissance de l'état d'avancement du Plan Coperfin de modernisation du SPF Finances, du point de vue ICT et législatif.

Le Conseil des ministres a reconnu l'ensemble des projets conformes à la politique fédérale et a autorisé la publication de cahiers des charges, le lancement de procédures négociées et l'attribution des marchés.

Les projets Coperfin concernent principalement l'implémentation de nouveaux logiciels, la sécurisation de l'infrastructure ICT ainsi que la modernisation et la rationalisation du réseau du SPF Finances. Ils sont décrits dans la rubrique ICT et plans informatiques du site www.minfin.fgov.be.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à Conseil des ministres du 26 juin 2009

Emploi en temps de crise

Troisième critère "entreprise en difficulté"

Troisième critère "entreprise en difficulté"

Le Conseil des ministres a approuvé une troisième définition du terme "entreprise en difficulté" en vue de l'application de la loi portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise (*) qui est entrée en vigueur au 25 juin 2009. Cette loi comprend un certain nombre de mesures qui doivent aider les entreprises en difficulté à faire face à la crise. Il s'agit, entre autres, de la réduction individuelle et temporaire des prestations et du régime temporaire et collectif visant la suspension complète ou partielle de la convention de travail.

La ministre de l'Emploi Joëlle Milquet a soumis un projet d'arrêté royal au Conseil des ministres qui prévoit un troisième critère sur la base duquel une entreprise peut également être reconnue comme entreprise en difficulté. Au cours d'un des quatre trimestres précédant la demande, l'entreprise doit avoir connu une diminution substantielle de 20% au moins de ses commandes, ceci par rapport au même trimestre de l'année précédente. Cette diminution substantielle doit affecter toutes les commandes de l'entreprise, est obtenue par une pondération en fonction de l'importance des diverses commandes et a donné lieu à une diminution des heures de travail. Enfin, cette diminution doit être prouvée par l'introduction d'un dossier documenté.

(*) Moniteur belge du 25 juin 2009.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 504 85 13
<http://www.milquet.belgium.be>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à [Conseil des ministres du 26 juin 2009](#)

Conseil européen des 18 et 19 juin 2009

Conclusions de la présidence tchèque

Conclusions de la présidence tchèque

Le Conseil des ministres a pris connaissance des conclusions de la présidence tchèque qui ont été présentées les 18 et 19 juin derniers lors du Conseil européen de Bruxelles.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 juin 2009 -14:18

Appartient à [Conseil des ministres du 26 juin 2009](#)

Dispositions sociales

Avant-projet de loi portant des dispositions sociales

Avant-projet de loi portant des dispositions sociales

Le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant des dispositions sociales.

Affaires sociales :

- Prescription : l'ONSS a la possibilité d'interrompre au moyen d'une lettre recommandée la prescription des actions à l'égard des entrepreneurs et des sous-traitants qui interviennent comme cocontractant.
- Allocations familiales : Certaines modifications sont apportées en ce qui concerne le droit aux allocations familiales en cas d'adoption plénière par des personnes de même sexe.
- Financement alternatif : précisions concernant les affectations pour lesquelles il doit y avoir un manque de recette en matière de TVA pour qu'il soit permis de prélever un montant complémentaire, pour l'année 2009, sur les recettes du précompte professionnel.

Pensions :

- Secteur privé : suppression de l'obligation pour l'Office national des Pensions de tenir une gestion distincte pour le régime légal de capitalisation.
- Garantie de revenus aux personnes âgées : l'évaluation des ressources se fonde non seulement sur la déclaration du demandeur de la garantie de revenus mais aussi sur celle des personnes avec qui l'intéressé partage la même résidence. Le projet de loi permet que le contrôle des ressources, par échange de données avec les administrations fiscales, réservé jusqu'à présent au seul demandeur de la GRAPA, puisse se faire de la même façon pour les ressources des cohabitants. Il s'agit donc d'une mesure de simplification administrative.
- Pensions du secteur public :
 - paiement des prestations gérées par le Service des Pensions du secteur public
 - pensions à charge du pool des parastataux
 - suppression des Fonds budgétaires organiques

Intégration sociale :

- Le rapport annuel unique doit être envoyé via la procédure électronique.
- Intégration sociale : alignement des délais de prescription de l'action en remboursement en matière d'aide sociale et de droit à l'intégration sociale.
- CPAS : enquête sociale préalable obligatoire pour le remboursement des frais.

Emploi :

- Entreprises de travail adapté : délégation au Roi pour l'introduction d'un mécanisme d'indexation automatique de la borne bas salaire de la réduction structurelle d'application pour les travailleurs occupés par une entreprise de travail adapté.
- Dispositions en vue d'assurer un meilleur fonctionnement des caisses de vacances : en cas de modifications des compétences de caisses de vacances et/ou de changement de dénomination ; en cas de problème avec le fonctionnement d'une caisse de vacances avant le recours à la procédure de fusion entre caisses de vacances, la mise sous administration provisoire de l'ONVA est prévue.
- Maintien des aides à l'emploi en cas de restructuration ou de transformation juridique de l'employeur: adaptation de la date d'entrée en vigueur.

Affaires sociales et Emploi :

- Decava : vise à transférer au débiteur d'une indemnité complémentaire à la prépension conventionnelle ou à certaines allocations de sécurité sociale, la perception et la déclaration de l'entièreté de la retenue.
- Délais de préavis : en application des accords non marchands 2005-2010, la protection sociale des ouvriers travaillant dans le secteur de la santé et ayant au moins 5 ans d'ancienneté sera améliorée en alignant, en cas de licenciement, la durée de préavis de ces travailleurs sur celle des employés.

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 504 85 13
<http://www.milquet.belgium.be>

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à Conseil des ministres du 26 juin 2009

Sécurité sociale

Adaptation de la sécurité sociale des médecins en formation

Adaptation de la sécurité sociale des médecins en formation

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) modifiant la réglementation de la sécurité sociale pour les médecins en formation. Le projet, qui a été introduit par la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Laurette Onkelinx, adapte le texte de la réglementation.

Les médecins en formation ont droit à l'assurance soins de santé et aux allocations familiales. Dans le texte qui règle ces droits, le terme "centre interuniversitaire de médecine générale" est remplacé par le terme "centre de coordination pour la formation en médecine générale". La définition de médecin en formation est mieux précisée et une mesure transitoire est prévue pour les médecins généralistes qui ont commencé leur formation spécialisée.

(*) arrêté royal modifiant l'article 15bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à [Conseil des ministres du 26 juin 2009](#)

Calamités publiques

Reconnaissance des conditions météorologiques exceptionnelles comme calamités publiques

Reconnaissance des conditions météorologiques exceptionnelles comme calamités publiques

Sur proposition de M. Guido De Padt, ministre de l'Intérieur, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal considérant comme une calamité publique les pluies abondantes survenues le 1er juin 2007 sur le territoire de la commune de Wevelgem (Flandre occidentale).

Depuis mars 2007, toute police d'assurance "incendie risques simples" couvre les catastrophes naturelles dues à un phénomène naturel : inondations, débordement ou refoulement des égouts publics et glissement ou affaissement de terrain. Le Fonds des calamités intervient lorsque les biens concernés ne sont pas assurés, suite à la situation financière de la victime (personnes ayant droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière similaire) ou lorsque les biens sont en principe exclus d'une couverture d'assurance (les récoltes non rentrées, le bétail vivant en dehors du bâtiment, le sol, les cultures, la plantation d'arbres). Les biens qui ne sont pas des risques simples (des biens, par exemple, qui dépassent un certain montant assuré) et les dommages aux biens du domaine public entrent également en ligne de compte pour une intervention du Fonds des calamités.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 juin 2009 -14:18

Appartient à Conseil des ministres du 26 juin 2009

MONUC

Envoi d'un détachement C-130 en appui de la mission de l'ONU en République démocratique du Congo (MONUC)

Envoi d'un détachement C-130 en appui de la mission de l'ONU en République démocratique du Congo (MONUC)

Le Conseil des ministres a autorisé Monsieur Pieter De Crem, ministre de la Défense, à envoyer un détachement C-130 dans le cadre de la mission de la MONUC en République démocratique du Congo. Le détachement sera composé de 25 militaires et sera mis en oeuvre à partir de Kisangani, afin d'effectuer des missions de transport aérien tactique ou stratégique au profit de la MONUC pendant six mois. L'avion et son détachement opéreront sous le contrôle opérationnel du Force Commander MONUC.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies avait décidé d'augmenter les effectifs au Congo en décembre 2008.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Pieter De Crem, Vice-Premier ministre et ministre de la Défense
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 550 28 11
<http://www.mil.be>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à [Conseil des ministres du 26 juin 2009](#)

Convention internationale

Lutte contre la pollution par les hydrocarbures

Lutte contre la pollution par les hydrocarbures

Le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi portant assentiment à la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Londres, 30 novembre 1990) et sur le Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Londres, 15 mars 2000).

Ces deux actes internationaux offrent une base juridique à la coopération interétatique à la prévention et la réduction de la pollution aux hydrocarbures et de la pollution par des substances nocives et potentiellement dangereuses.

Le milieu marin est continu et unique. Compte tenu des statuts juridiques distincts de différentes zones marines, il convient, en matière de prévention et réduction de la pollution, de fonctionner dans le cadre d'un organe de coopération international.

Ces deux documents contiennent des obligations non seulement à l'égard des parties proprement dites, telles que le devoir d'information des autres parties en cas de pollution, mais également à l'égard des sujets de droit, telles que la tenue d'un plan d'urgence à bord. Ces obligations peuvent avoir un intérêt pour la prévention et/ou la réduction de la pollution.

Le développement national d'une approche efficace de la pollution (par exemple la mise sur pied d'un système national pour la préparation et la lutte contre la pollution) fait l'objet d'une coordination dans le cadre de la collaboration internationale entre les parties (par exemple, promotion d'une collaboration bilatérale et multilatérale), de sorte à favoriser une approche intégrée, adaptée aux circonstances.

L'Annexe régit le remboursement des frais d'assistance : en principe, la partie assistante est remboursée, mais il est également possible de conclure un accord différent ou de tenir compte du degré de développement de la partie concernée.

26 juin 2009 -14:18

Appartient à [Conseil des ministres du 26 juin 2009](#)

Emploi des langues en matière administrative

Réglementation des examens linguistiques du SELOR

Réglementation des examens linguistiques du SELOR

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui règle la délivrance des certificats de connaissances linguistiques par le SELOR (*). Le projet, qui est une proposition du ministre de la Fonction publique Steven Vanackere, adapte considérablement la réglementation en matière d'examens linguistiques.

Les principales nouveautés sont les suivantes :

- les épreuves ne sont plus organisées par niveau de la hiérarchie administrative
- les examens ont trait aux compétences linguistiques globales et non plus uniquement au vocabulaire, à la morphologie et à la grammaire
- une distinction sera faite entre une connaissance suffisante et une connaissance élémentaire : une connaissance suffisante est requise lorsque la fonction implique d'être le supérieur hiérarchique d'autres fonctionnaires. Dans tous les autres cas, une connaissance élémentaire est requise.

Pour l'organisation des nouveaux examens, de nouveaux tests sont en cours d'élaboration, afin de pouvoir redémarrer les épreuves linguistiques dès le mois de septembre. Les certificats de connaissances linguistiques sont délivrés par le SELOR, le bureau de sélection des autorités fédérales.

(*) modification de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 juin 2009 -14:18

Appartient à [Conseil des ministres du 26 juin 2009](#)

Agents de l'Etat

Formations certifiées des agents de l'Etat

Formations certifiées des agents de l'Etat

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui propose des solutions concrètes pour l'organisation pratique des formations certifiées.

Les formations certifiées ont été créées pour inciter les agents des services publics fédéraux à parfaire leurs connaissances professionnelles. Le travailleur qui réussit l'examen a droit à une prime de développement des compétences.

Le projet soumis par le ministre de la Fonction publique Steven Vanackere règle l'octroi de la prime aux agents qui ont bénéficié d'une promotion. Les agents qui sont inscrits pour une formation pourront changer de formation tant qu'ils n'ont pas été invités à suivre la formation précédemment choisie. Des mesures seront prises pour les fonctionnaires de niveau A qui sont passés du statut de contractuel à celui de stagiaire et pour les barèmes 20E et 22A.

La prime octroyée au fonctionnaire vaut tant qu'il se trouve dans une situation d'activité de service ou de 'disponibilité' et pour l'agent contractuel tant que son contrat est en cours.

Désormais, les formations certifiées ne seront plus seulement organisées par l'Institut de formation de l'administration fédérale mais aussi par des services de formation reconnus.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 juin 2009 -14:18

Appartient à Conseil des ministres du 26 juin 2009

Régie des Bâtiments

Désignation du Directeur général des Services opérationnels à la Régie des Bâtiments

Désignation du Directeur général des Services opérationnels à la Régie des Bâtiments

Sur proposition de M. Didier Reynders, ministre des Finances, le Conseil des ministres a désigné M. Paul De Ceuster comme Directeur général des Services opérationnels à la Régie des Bâtiments. Selon la commission de sélection du SELOR, il a obtenu le meilleur résultat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à [Conseil des ministres du 26 juin 2009](#)

Guichets d'entreprises agréés

Heures d'ouverture des guichets d'entreprises agréés

Heures d'ouverture des guichets d'entreprises agréés

Les guichets d'entreprises agréés seront librement accessibles au public tous les jours ouvrables, de 9 à 12 heures. Ils doivent être accessibles par téléphone et ouverts aux visites sur rendez-vous au moins 30 heures par semaine. Un soir par semaine, ils doivent être ouverts jusqu'à 17 heures. Il s'agit d'heures d'ouverture minimales que les guichets d'entreprises doivent respecter pour répondre aux garanties dans le domaine du service de qualité imposées par la loi du 16 janvier 2003 (*).

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal à ce sujet, sur proposition de la ministre des PME et des Indépendants. Actuellement, il existe 9 guichets d'entreprises agréés. Ils ont été créés par la loi du 16 janvier 2003 afin de simplifier les obligations administratives des entrepreneurs indépendants débutants et établis.

Ces guichets d'entreprises sont chargés entre autres de l'inscription des personnes physiques, des personnes morales ou des associations qui en Belgique :

- soit agissent en qualité d'entreprise commerciale ;
- soit sont soumis à la sécurité sociale en tant qu'employeur ;
- soit sont soumis à la TVA ;
- soit exercent une profession intellectuelle, libérale ou prestataire de services, en qualité d'indépendant.

(*) loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture

Avenue de la Toison d'or 87

1060 Bruxelles

Belgique

+32 2 250 03 03

<http://www.sabinelaruelle.be>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à [Conseil des ministres du 26 juin 2009](#)

Assurance sociale pour indépendants

Extension temporaire de l'assurance sociale en cas de faillite pour les indépendants en difficultés financières en raison de la crise économique

Extension temporaire de l'assurance sociale en cas de faillite pour les indépendants en difficultés financières en raison de la crise économique

Sur proposition de Mme Sabine Laruelle, ministre des Indépendants, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) qui concrétise la mesure visant à étendre temporairement l'actuelle assurance sociale en cas de faillite aux indépendants confrontés à des difficultés financières.

Afin d'éviter la faillite, les indépendants peuvent dans certains cas bénéficier pendant 6 mois maximum d'une indemnité dont le montant correspond à celui de la pension minimum des indépendants.

Ils doivent satisfaire à au moins deux des critères suivants :

- au troisième ou quatrième trimestre 2008 ou au premier trimestre 2009, le chiffre d'affaires a baissé de 50% au moins par rapport aux mêmes trimestres de l'année précédente.
- l'indépendant a obtenu un plan d'étalement de paiement pour des dettes personnelles relatives à la TVA, aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales de travailleur indépendant ou aux cotisations sociales pour travailleurs salariés.
- les dettes relatives à la TVA, aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales ont fait l'objet d'une contrainte ou d'une citation à comparaître.
- le crédit de caisse a été annulé par l'institution financière.
- au moins 50% du chiffre d'affaires provient d'entreprises déclarées en faillite, en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire, ou d'indépendants en règlement collectif de dettes.
- l'indépendant a obtenu une dispense de cotisations sociales pour au moins deux trimestres.

(*) projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 2bis, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à Conseil des ministres du 26 juin 2009

Commission de normalisation de la comptabilité des institutions publiques de sécurité sociale

Commission de normalisation de la comptabilité des institutions publiques de sécurité sociale

Commission de normalisation de la comptabilité des institutions publiques de sécurité sociale

La ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx a présenté au Conseil des ministres l'aperçu des activités de la Commission de normalisation de la comptabilité des institutions publiques de sécurité sociale pour la période 2005 à 2008.

Les administrations et institutions de l'Etat fédéral sont tenues de tenir leur comptabilité conformément à la loi portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral (*). Les institutions publiques de sécurité sociale et les organismes d'intérêt public de la sécurité sociale n'entrent cependant pas dans le champ d'application de cette loi (**). C'est dans l'optique d'une mise en oeuvre uniforme de cette réglementation qu'a été créée la Commission de normalisation de la comptabilité des institutions publiques de sécurité sociale. La principale réalisation de cette commission est la mise à disposition d'une réglementation coordonnée en matière de comptabilité à exécuter au sein des institutions publiques de sécurité sociale. Elle a par ailleurs fortement modernisé le plan comptable et l'a adapté aux nouvelles initiatives dans le domaine de la sécurité sociale.

(*) loi du 22 mai 2003.

(**) arrêté royal du 22 juin 2001 fixant les règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale et arrêté royal du 5 août 1986 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à Conseil des ministres du 26 juin 2009

Titres-services

Modifications au dispositif des titres-services - deuxième lecture

Modifications au dispositif des titres-services - deuxième lecture

Sur proposition de Mme Joëlle Milquet, ministre de l'Emploi, le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal qui apporte quelques modifications au dispositif des titres-services (*).

Il s'agit des modifications suivantes :

- suppression de la distinction entre les travailleurs de catégorie A et B dans le but d'améliorer la qualité des contrats de travail titres-services,
- renforcement des contrôles sur les entreprises titres-services,
- indexation structurelle de l'intervention fédérale par titre-service, en application des décisions du conclave budgétaire d'octobre 2008, afin de garantir le financement de l'indexation des salaires des travailleurs titres-services par les entreprises,
- modifications visant à améliorer le fonctionnement pratique du système.

(*) par modification de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, en exécution de la loi portant des dispositions diverses du 22 décembre 2008.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 504 85 13
<http://www.milquet.belgium.be>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à Conseil des ministres du 26 juin 2009

Occupation des travailleurs étrangers

Accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile - deuxième lecture

Accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile - deuxième lecture

Le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal réglant l'accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile. La proposition de la ministre de l'Emploi Joëlle Milquet transpose en droit belge la directive européenne 2003/9 du Conseil du 27 janvier 2003 sur les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

Les demandeurs d'asile qui n'ont pas obtenu de décision de la part du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides six mois après leur demande d'asile, ainsi que les personnes victimes de la traite des êtres humains en possession de l'annexe 4, ont droit à l'accès au marché du travail en tant que titulaire d'un permis de travail C.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 504 85 13
<http://www.milquet.belgium.be>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à [Conseil des ministres du 26 juin 2009](#)

Parc automobile des services publics fédéraux

Circulaire sur l'achat et le leasing de véhicules

Circulaire sur l'achat et le leasing de véhicules

Le Conseil des ministres a approuvé un projet de circulaire sur l'acquisition de véhicules de personnes destinés aux services de l'Etat et à certains organismes d'intérêt public. La circulaire 307quinquies remplace la circulaire 307quater existante du 3 mai 2004.

La nouvelle circulaire fixe les règles que les services publics fédéraux et services publics de programmation, les établissements scientifiques et les organismes d'intérêt public doivent désormais respecter lors de l'achat ou du leasing de véhicules de personnes.

Au niveau environnemental, le parc automobile doit répondre à des normes strictes qui permettent de réduire les émissions de CO2 de manière importante. Les véhicules doivent satisfaire aux normes européennes en vigueur au moment de l'achat. En outre, il est anticipé sur la norme Euro 5 en imposant pour tous les nouveaux véhicules diesel que les émissions de particules ne soient pas supérieures à 5 mg/km.

La circulaire répartit les véhicules en sous-catégories qui doivent chacune satisfaire à un écoscore minimum. Lors de la définition de l'écoscore, il a non seulement été tenu compte des émissions de CO2 mais aussi de plusieurs autres substances nocives à l'environnement.

D'autre part, la circulaire règle l'achat groupé de véhicules via des contrats-cadres, de manière à obtenir des réductions de prix significatives, et fixe les obligations liées au leasing. Ainsi, le contrat de leasing doit aller de pair avec un contrat d'entretien et une assurance omnium et le leasing avec option d'achat n'est pas autorisé.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 juin 2009 -14:18

Appartient à Conseil des ministres du 26 juin 2009

Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement

Approbation de la résolution 596 du Conseil des Gouverneurs de la BIRD

Approbation de la résolution 596 du Conseil des Gouverneurs de la BIRD

Le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant approbation de la résolution 596 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

La résolution modifie les statuts de la BIRD afin d'augmenter le droit de vote et la participation dans les décisions de la BIRD des pays en développement et des pays en transition.

Le nombre de voix de base par actionnaire est porté à 5,55% du nombre total des voix BIRD. La part des voix de base dans le nombre total des voix est également porté à 5,55%.

7.117 parts seront réparties entre 16 économies émergentes dont la participation relative diminuerait en raison de l'augmentation proposée des voix de base.

Un administrateur est ajouté au Conseil d'administration de la BIRD, de telle sorte que les pays membres d'Afrique subsaharienne soient représentés par trois administrateurs au lieu de deux.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à Conseil des ministres du 26 juin 2009

Précompte mobilier

Adaptation du Code des impôts sur les revenus en matière de renonciation à la perception du précompte mobilier

Adaptation du Code des impôts sur les revenus en matière de renonciation à la perception du précompte mobilier

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui adapte le Code des impôts sur les revenus au niveau de la perception du précompte mobilier. Le projet étend la renonciation à la perception du précompte mobilier :

- aux dividendes payés aux établissements belges de sociétés établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen (EEE)
- aux primes d'émission minimales afférentes à des titres émis par certaines entités établies dans un autre Etat membre de l'EEE.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à Conseil des ministres du 26 juin 2009

Taxe sur la valeur ajoutée

Adaptation de la taxe sur la valeur ajoutée sur la base de directives européennes

Adaptation de la taxe sur la valeur ajoutée sur la base de directives européennes

Sur proposition de M. Didier Reynders, ministre des Finances, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi visant à modifier le Code de la taxe sur la valeur ajoutée. Les trois directives européennes suivantes sont ainsi transposées en droit belge :

- la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services
- la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement mais dans un autre Etat membre
- la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008

Les mesures prises visent à faire correspondre le lieu de perception de la TVA avec le lieu de consommation, la qualité du preneur, assujetti ou non assujetti étant déterminante.

Une nouvelle procédure pour les demandes de remboursement de la TVA est également prévue pour les assujettis qui sont établis dans un autre Etat membre. Par ailleurs, afin d'améliorer l'échange d'informations sur les opérations intracommunautaires au sein de la Communauté et de favoriser l'utilisation efficace de ces informations, les règles en la matière sont adaptées.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

26 juin 2009 -14:18

Appartient à [Conseil des ministres du 26 juin 2009](#)

Fonction publique : adjoints bilingues

Prolongation de la désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux des services publics fédéraux jusqu'au 30 juin 2010

Prolongation de la désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux des services publics fédéraux jusqu'au 30 juin 2010

Le Conseil des ministres a décidé de prolonger jusqu'au 30 juin 2010 la possibilité des services centraux des SPF de désigner des adjoints bilingues.

Ce projet d'arrêté royal, proposé par M. Steven Vanackere, ministre de la Fonction publique, modifie l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 juin 2009 -14:18

Appartient à [Conseil des ministres du 26 juin 2009](#)

Convention internationale : protection contre les disparitions

Convention internationale pour la protection contre les disparitions forcées

Convention internationale pour la protection contre les disparitions forcées

Le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi portant assentiment à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Paris, 6 février 2007).

La Convention constitue une avancée majeure en droit international et un grand pas vers l'éradication du phénomène des disparitions forcées. Le principal objet de ce traité est de définir la disparition forcée. Celle-ci vise l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

La Convention prévoit par ailleurs de nouveaux droits : le droit de toute personne à ne pas être soumise à une disparition forcée devient un droit indérogeable et la Convention lie ces droits à une obligation de pénalisation.

La Convention contient également des mesures préventives, notamment en renforçant les garanties autour de la détention, ainsi que des dispositions instaurant un organe de suivi de son application.

Cette Convention est un traité mixte en raison du fait que certaines de ces dispositions relèvent à la fois de la compétence des autorités fédérales et de celle des entités fédérées. L'adoption de ce projet de loi finalisera la procédure d'assentiment de cette Convention au niveau fédéral.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe